

DECISION DCC 18-047

DU 1^{ER} MARS 2018

Date : 1 mars 2018

Requérant : BABADAMAGUI, IER

Contrôle de conformité :

Atteinte à l'intégrité physique et morale

Traitements inhumains et dégradants

Violation de la Constitution

Droit à réparation

Violation de la Constitution

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 28 mars 2017 enregistrée à son secrétariat le 03 avril 2017 sous le numéro 0623/074/REC, par laquelle Monsieur BABADAMAGUI, "1^{ER} Ministre" du Palais royal Koburu de Parakou, forme un recours « contre le maire de Parakou pour violation des droits des citoyens » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérime KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Le collège de désignation du roi de Parakou auquel j'appartiens a retenu le prince AGUEH BAGOUDOU ATAGARA comme devant présider désormais aux destinées du royaume KOBURU de Parakou, selon les règles de la tradition. Ce choix qui devait être officialisé le 21 mai 2015 a connu des altérations dues à des vices de procédure du fait de l'immixtion de la politique, créant ainsi une dualité inadmissible. Or, le 24 mai 2015, le choix du prince BAGOUDOU a été confirmé par "l'empereur" de Nikki, l'autorité morale traditionnelle suprême du Nord Bénin. A la suite, le mercredi 12 août 2015, un collectif de têtes couronnées et de notables s'est réuni autour de moi pour l'étude des modalités d'intronisation du nouveau souverain.

Par une lettre du 31 octobre 2015 adressée à Monsieur le Préfet des départements du Borgou et de l'Alibori ... le chef traditionnel SINA SAKO de Kpébié (Parakou) faisait part du dénouement de ce dossier en proposant la date du 05 novembre 2015 pour l'investiture d'AGUEH BAGOUDOU ATAGARA. Face au silence coupable de l'Administration, "sa majesté" SINA WABA ou (WOBA) de Gbégourou (commune de N'Dali), président du collège de désignation des rois de Parakou a informé, le 15 novembre 2016, le maire de Parakou du choix de BAGOUDOU.

Le 30 novembre 2016, un collectif de chefs traditionnels réunis à Gbégourou (Commune de N'dali) sous la présidence de SINA WABA a confirmé le choix de BAGOUDOU et proposé la date du 1^{er} décembre 2016 pour les cérémonies de rasage. Malgré ces sollicitations, le maire de Parakou, Monsieur Charles TOKO, a cru devoir installer le prince MASSIA Aboubakari en l'introduisant irrégulièrement au palais, en qualité de roi, au petit matin du jeudi 5 janvier 2017, comme il le déclare dans l'audio ci-annexé. C'est ce qui explique que le maire de Parakou a organisé les cérémonies traditionnelles de sortie en invitant la population de Parakou à y prendre part massivement.

Le non-respect du choix traditionnel, lequel choix a reçu l'onction de "l'empereur" de Nikki, depuis le 24 mai 2015, n'a pas émoussé l'ardeur des dignitaires du royaume qui ont procédé en

toute quiétude aux cérémonies de rasage du prince AGUEH BAGOUDOU en qualité de nouveau souverain avec le titre de AKPAKI SOUANROU II, le mercredi 11 janvier 2017. Dans le prolongement de cette intronisation du roi de Parakou désigné par le collège de désignation des rois de Parakou, des cérémonies de sortie appelées DIYARAROU ont été organisées la nuit, du mercredi 25 janvier au vendredi 27 janvier 2017... Lesdites festivités se déroulaient au domicile privé de Monsieur Adam SEKO sis au quartier royal Sinagourou à Parakou, le jeudi 26 janvier 2017... Assistaient aux festivités têtes couronnées, hommes, filles, jeunes hommes exécutant des danses traditionnelles pendant que tékê, sinsinou et autres, étaient en cours... Contre toute attente, vers 23 heures pendant que les manifestations battaient leur plein, sur décision de Monsieur le Maire de la commune de Parakou, des policiers du commissariat central de Parakou sont intervenus avec une violence injustifiée, démesurée et une volonté affichée d'empêcher la continuation des cérémonies. Il mettait ainsi à exécution ses menaces contenues dans la correspondance n°50/036/MPKOU/DC/SG/SA du 17 janvier 2017. Les participants aux festivités furent brutalisés, les femmes molestées, les jeunes hommes proprement roués de coups. » ; qu'il poursuit : « Un camion-citerne des sapeurs-pompiers est également intervenu auprès des policiers pour asperger d'eau chaude la population. Les marmites, casseroles, bols et bassines remplis de mets divers furent renversés. Des coups de matraque ont été administrés indistinctement aux personnes présentes ; les policiers ont fait usage abusivement de bombes lacrymogènes. Certains en portent les séquelles dont une main déchiquetée et amputée. Cette intervention de la Police sur décision du maire de la ville de Parakou, est contraire aux dispositions des articles 10 et 23 de la Constitution ... qui disposent que : " Toute personne a droit à la culture. L'Etat a le devoir de sauvegarder et de promouvoir les valeurs nationales de civilisation tant matérielles que spirituelles ainsi que les traditions culturelles" ;

"Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion et d'expression dans le respect de l'ordre public établi par la loi et les règlements. L'exercice du culte

et l'expression des croyances s'effectuent dans le respect de la laïcité de l'Etat.

Les institutions, les communautés religieuses ou philosophiques ont le droit de se développer sans entraves. Elles ne sont pas soumises à la tutelle de l'Etat. Elles règlent et administrent leurs affaires d'une manière autonome".

L'intervention de la Police dans la nuit du 26 janvier 2017 et le vendredi 27 janvier 2017 de 11 heures à 17 heures dans le quartier Sinagourou avec à la clef plusieurs manifestants arrêtés dont cinq ont été déférés, viole la liberté d'opinion et d'expression dans le respect de l'ordre public reconnue par la Constitution ... Elle viole également l'obligation qui incombe à l'Etat de promouvoir les valeurs nationales de civilisation tant matérielles que spirituelles, ainsi que les traditions culturelles.

C'est pourquoi, nous déférons à la censure de votre haute Juridiction, la décision du maire de Parakou de faire intervenir la Police et l'intervention elle-même de la Police » ;

Considérant qu'il joint à sa requête divers documents ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute Juridiction, le maire de la commune de Parakou, Monsieur Charles TOKO, écrit : « ... Il est impérieux avant toute explication profonde de cette affaire, de rappeler à la Cour que nos actions dans ce dossier ne sont dirigées que par la stricte nécessité de la continuité du service public, du maintien de l'ordre et de la sécurité sur toute l'étendue du territoire de la commune de Parakou. Ainsi, dans l'ordre normal des choses, après le décès du Roi AKPAKI BOUKOUKINNIN 2 de Parakou il fallait pourvoir à sa succession conformément à la tradition d'accession au trône des KOBURU. Il a été convoqué à cet effet une rencontre de tous les dignitaires du royaume de Parakou, à laquelle sont invités tous les aspirants au trône devenus potentiels candidats pour qu'il soit rendue publique la décision du collège électoral présidé par le roi de Gbégourou, sur

le nom du roi devant conduire la destinée du royaume des KOBURU ainsi que le veut la tradition.

Cette rencontre, qui a connu la participation de tous les dignitaires et rois et même de ceux qui se réclament aujourd'hui du camp de celui qu'ils appellent leur "roi légitime", a permis au messager du roi de Gbégourou de rendre publique la décision du collège électoral qui a porté son choix sur le sieur BOUROU DON BORIGUI YOSSOUNON WOROU Massia qui prendra le nom de AKPAKI GOBI YESSE YIRA SOMME.

Il est constant qu'en terme de royauté, il n'est nullement admis qu'un roi désigné fasse l'objet de contestation, tant le collège qui est chargé de procéder à son intronisation est unanimement reconnu par tous les prétendants.

Il devait en être ainsi dans le cas de l'intronisation du roi AKPAKI GOBI YESSE YIRA SOMME qui a été désigné en public au COTEB de Parakou le 21 mai 2015 devant tous les autres prétendants et conduit dans la demeure qui lui est réservée en attendant les cérémonies d'entrée dans le palais royal et de sa sortie officielle plus tard. Ces cérémonies devaient se dérouler normalement, puisque le roi de KPEBIE qui en est chargé a saisi le maire d'alors par un courrier du 24 mai 2016 portant demande d'autorisation d'organiser les cérémonies d'entrée du roi au palais. Cette autorisation fut accordée par un courrier du 25 mai 2016 avec la précaution de mettre à disposition les forces de sécurité et d'informer le préfet des départements du Borgou et de l'Alibori » ;

Considérant qu'il développe : « Mais, attendu que la politique au Bénin a envahi tous les secteurs, même les couvents, les palais royaux et leur administration, la cité de Parakou n'a pas échappé à ses corollaires qui ont pour noms les contestations, les mensonges, les montages et tous procédés tendant à créer la division et les états de crise. Qu'en effet, au lendemain de l'intronisation du roi AKPAKI GOBI YESSE YIRA SOMME, un groupe de dissidents avec à leur tête Monsieur BABADAMAGUI, ayant échoué dans son soutien au candidat AGUEH BAGOUDOU ATAGARA a décidé, en contradiction

avec toutes les procédures de désignation du roi, de procéder à une nouvelle intronisation devant la maison de BABADAMAGUI, créant ainsi un bicéphalisme à la tête du royaume. Qu'alors que le roi AKPAKI GOBI YESSE YIRA SOMME, régulièrement désigné attendait de faire les cérémonies d'entrée au palais en attendant sa sortie officielle, le politique a cru devoir intervenir pour imposer le sursis à tout culte en relation avec la royauté. Cette situation va durer deux (02) ans et sera entretenue dans un flou total par le pouvoir d'alors et ses sbires dont l'intérêt était de trouver les moyens pour faire régner le coup de force perpétré par la désignation d'un second roi.

On en était là lorsque le roi de KPEBIE ayant qualité en la matière, nous a saisi à nouveau pour solliciter qu'il nous plaise de l'autoriser à organiser les cérémonies d'entrée du roi de Parakou dans la maison de SINAGOUROU, le palais royal, par un courrier du 19 décembre 2016. C'est suite à cette demande que nous avons requis les forces de l'ordre pour couvrir l'introduction du roi AKPAKI GOBI YESSE YIRA SOMME dans le palais conformément à la tradition et pour éviter toute introduction frauduleuse des imposteurs.

Curieusement, les dissidents décident à leur tour de faire une autre introduction de celui qu'ils appellent leur roi. Attendu que la Cour se convaincra que la mairie de Parakou, garante du maintien de l'ordre et de la sécurité, ne saurait admettre nul trouble à l'ordre public et serait en droit de prendre toutes les mesures idoines afin de préserver la stabilité des paisibles populations ; c'est pour parer à tout agissement qui aurait pour effet de troubler la quiétude des habitants de la cité des KOBURU, que des dispositions administratives ont été prises pour, non seulement, mettre en garde toutes les personnes ayant des élans de fauteurs de trouble, mais aussi, pour interdire toute manifestation en ce sens. Passant outre ces décisions de mise en garde et d'interdiction de manifestation, et tenant à accomplir leurs désirs de soulèvement, les dissidents n'auront en face que la riposte des forces de sécurité requises pour maintenir l'ordre et la discipline dans la cité. C'est alors pour dissuader les manifestants qui ont passé outre les décisions de l'autorité que la Police a dû intervenir afin

d'accompagner l'Administration dans son rôle régalien de maintien de l'ordre.

Il est clair, et la Cour le remarquera aisément, que dans tout ce processus, le rôle de la mairie n'a été nullement la désignation de tel ou tel candidat, mais a consisté à accompagner le processus de désignation régulièrement engagé et qui s'est soldé par le choix du roi AKPAKI GOBI YESSE YIRA SOMME.

En somme, il y a lieu d'exposer clairement à la haute Juridiction que la mairie n'a eu aucun rôle dans le processus de désignation du roi de Parakou que les dignitaires ont eux-mêmes conduit et entériné et qui a connu son épilogue par le choix du roi AKPAKI GOBI YESSE YIRA SOMME et aucune autre intronisation ne devait avoir lieu sans qu'elle ne soit perçue comme une dissidence, source de troubles à l'ordre public, que l'Administration municipale ne saurait admettre. C'est au bénéfice de toutes ces observations que nous sollicitons qu'il plaise à la Cour de :

- constater la neutralité de la mairie dans le processus de désignation du roi de Parakou ;
- constater également que les dissidents ont voulu créer une situation de troubles à l'ordre public face à laquelle la mairie ne saurait rester inactive.

En conséquence :

- Dire et juger que la mairie était en droit d'user des moyens légaux que la loi lui reconnaît pour parer à tout trouble à l'ordre public ;
- dire et juger qu'en requérant les forces de sécurité publique pour ce faire, la mairie n'a commis aucune violation des droits des citoyens » ;

Considérant qu'il joint à sa réponse divers documents ;

Considérant que dans le cadre de l'instruction du recours, la Cour a effectué un transport judiciaire à Parakou, du 16 au 20 octobre 2017 ; qu'elle y a auditionné, le sieur BABADAMAGUI, l'agent de police judiciaire Taïrou BIO en présence du commissaire central de

la ville, Monsieur Hervé TIETA, les sieurs Claude AZATA, commandant de la brigade anti-criminalité, Boni CHABI DOUAROU, deuxième adjoint au maire de Parakou et "sa majesté" AKPAKI GOBI YESSE YIRA SOMME, "roi" de Parakou ; qu'elle a pu faire quelques constats notamment, des douilles des gaz lacrymogènes utilisés par la brigade anti-criminalité pour disperser les participants aux festivités d'intronisation du prince AGUEH BAGOUDOU ATAGARA en qualité de second "roi" de Parakou ; que dudit transport, il ressort que l'opposition entre les deux camps a entraîné plusieurs victimes dont deux (02) morts et trois (03) blessés graves dans les rangs des partisans du sieur AKPAKI GOBI YESSE YIRA SOMME, "roi" de Parakou ; que cela a conduit à l'arrestation et à la détention de trois (03) personnes du camp adverse et la fuite du prince contestataire de même que sa suite ; que l'affaire est encore pendante devant le tribunal de première Instance de Parakou ;

Considérant qu'après son audition, Monsieur Claude AZATA, commandant de la brigade anti-criminalité de Parakou, a conduit la délégation de la Cour dans les locaux de ladite brigade pour lui présenter des cartons comme étant les douilles des gaz lacrymogènes ; qu'il a fallu que la délégation de la Cour se rende au domicile de Monsieur BABADAMAGUI, lieu des manifestations pour se rendre compte du caractère mensonger des allégations du commandant ; qu'en effet, un nombre impressionnant de vrais douilles de gaz lacrymogènes recueilli par les manifestants a été présenté à la délégation de la Cour, dont certaines bombes n'étaient pas encore dégoupillées et représentaient un danger pour la population ; que la délégation de la Cour a dû solliciter l'intervention d'un spécialiste pour les désamorcer ; que des allégations de la population et des constats faits, il ressort que certains blessés n'étaient pas en train de manifester, mais ont reçu des bombes de gaz lacrymogène dans leur concession ou dans leur chambre ; certaines de ces bombes ont atterri sur les nattes qui en portaient les traces ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que les articles 8 alinéa 1^{er}, 15 et 35 de la Constitution et 4 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples disposent respectivement : « *La personne humaine est sacrée et inviolable* » ; « *Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne* » ; « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;

« *La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et l'intégralité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier, des auditions et des constats suite au transport judiciaire effectué à Parakou du 16 au 20 octobre 2017, que des contestations sont nées lors du processus de désignation du successeur du défunt "roi" AKPABI BOUKOUKINNIN 2 de Parakou ; que lesdites contestations, ont conduit à une dualité où l'on retrouve, d'une part, le "roi" désigné par le collège, le sieur AKPABI GOBI YESSE YIRA SOMME, d'autre part, le prince contestataire AGUEH BAGOUDOU ATAGARA ; qu'après l'intronisation du "roi" désigné par le collège, le camp dissident a décidé d'installer à son tour son "roi" ; que c'est ainsi que la brigade anti-criminalité de Parakou est intervenue le jeudi 26 janvier 2017 sur la base d'une correspondance de mise en garde de la mairie de Parakou, dont elle est ampliatrice, adressée à ce camp au motif qu'un trouble à l'ordre public naîtrait de cette deuxième intronisation ; que la brigade anti-criminalité de Parakou a, lors de son intervention, fait usage de bombes de gaz lacrymogène ; que lesdites bombes ont été lancées tant au milieu des manifestants que dans des concessions et même des chambres à coucher ; que l'une de ces bombes a entraîné la "désarticulation du poignet droit" d'un participant à la cérémonie, le nommé Osséni Saadatou IMOROU par "traumatisme balistique", comme l'indique le certificat médical initial et les photos joints au dossier ; que ladite main a été amputée par la suite ;

Considérant que s'il est de notoriété publique que la Police de par ses missions traditionnelles, a vocation à maintenir et/ou rétablir

l'ordre public, il n'en demeure pas moins que le maintien et le rétablissement de l'ordre public doivent impérativement obéir aux lois garantissant l'inviolabilité de la personne humaine ; qu'en procédant comme elle l'a fait, la brigade anti-criminalité de Parakou a, non seulement agi hors cadre légal, l'ampliation d'une lettre de mise en garde ne valant pas réquisition, mais a également violé l'article 19 de la Constitution aux termes duquel : « *Tout individu, tout agent de l'Etat qui se rendrait coupable d'acte de torture, de sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit de sa propre initiative, soit sur instruction, sera puni conformément à la loi. Tout individu, tout agent de l'Etat est délié du devoir d'obéissance, lorsque l'ordre reçu constitue une atteinte grave et manifeste au respect des droits de l'homme et des libertés publiques* » ;

Considérant que par ailleurs, il résulte du préambule de la Constitution que : « *... Les droits fondamentaux de l'homme, les libertés publiques, la dignité de la personne humaine et la justice sont garantis, protégés et promus ...* » ; que les articles 8, 15 de la Constitution et 4 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples consacrent l'inviolabilité de la personne humaine et le respect du droit à la vie ; qu'il ressort de la lecture combinée et croisée de ces dispositions que toute atteinte grave à l'intégrité physique mérite réparation ; que dans le cas d'espèce, l'acte survenu est une atteinte grave à l'intégrité physique ; que cette atteinte ouvre droit à réparation au nommé Osséni Saadatou IMOROU pour le préjudice qu'il a subi ;

Considérant qu'enfin, au vu, d'une part, du nombre important de douilles de grenades de gaz lacrymogène recueilli par les manifestants et présenté à la Cour, dont certaines n'étaient pas encore dégoupillées et représentaient un danger pour la population, preuve d'un usage excessif et disproportionné de la force, d'autre part, de la tentative de Monsieur Claude AZATA, commandant de la brigade anti-criminalité de Parakou, à induire la Cour en erreur en présentant à la délégation de vieux cartons en lieu et place des

douilles de gaz lacrymogènes, il y a lieu de dire et juger que ce dernier a violé l'article 35 précité de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La brigade anti-criminalité de Parakou a violé la Constitution.

Article 2 : Cette violation ouvre droit à réparation.

Article 3 : Monsieur Claude AZATA, commandant de la brigade anti-criminalité de Parakou, a violé la Constitution.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Monsieur BABADAMAGUI, à Monsieur le Maire de la commune de Parakou, à Monsieur le Commissaire central de la ville de Parakou, à Monsieur le Directeur général de la Police Républicaine et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier mars deux mille dix-huit,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Professeur Théodore HOLO.-

